



## QUELLES SONT LES GARANTIES SPÉCIFIQUES À UNE ASSURANCE VIE ?



La valeur de votre épargne peut varier à la hausse ou la baisse, en fonction de l'évolution des supports financiers sur lesquels elle est placée. Ce qui compte, c'est la valeur de votre épargne quand vous souhaitez disposer de votre argent, ou lorsqu'elle est transmise à votre décès.

Plusieurs types de garanties vous permettent de sécuriser le capital placé sur votre assurance vie.

### 1 Au moment du retrait

► Certains supports vous offrent des garanties quel que soit le moment où vous retirez votre épargne. La garantie peut porter sur la totalité du capital (c'est le cas du fonds euros), ou sur une partie du capital (c'est le cas de certains supports en unités de compte), déduction faite des frais de gestion prélevés par votre assureur.

► Certains supports vous offrent également des garanties à échéance : la valeur de votre capital peut alors être garantie, partiellement ou en totalité, à condition de laisser votre épargne placée pendant une durée minimum précisée dans votre contrat (par exemple, les supports de type Eurocroissance). Vous pouvez toujours retirer votre épargne avant l'échéance prévue, mais le capital n'est pas garanti en cas de moins-values.

### 2 En cas de décès

Il existe une garantie d'assurance spécifique qui permet de sécuriser la valeur de votre épargne en cas de décès, appelée «garantie plancher». Même si la valeur de votre capital diminue, la garantie plancher vous assure que vos bénéficiaires disposeront d'un capital au moins égal aux versements réalisés sur votre assurance vie depuis son ouverture.

N'hésitez pas à vous renseigner car les modalités de cette garantie peuvent être différentes selon les contrats d'assurance vie :

- la garantie plancher peut être automatique (son coût est intégré aux frais de gestion), ou proposée en option (elle est alors facturée à part) ;
- la garantie plancher cesse au-delà d'un certain âge (le plus souvent entre 75 et 85 ans), qui est précisé dans le contrat.

**BON À SAVOIR :** Votre épargne est protégée en cas de faillite de l'assureur grâce au Fonds de Garantie des Assurances de Personnes (FGAP), à hauteur de 70 000 € quel que soit le nombre de contrats que vous détenez chez lui. Ce montant est de 90 000 € quand l'épargne est versée sous forme de rente.

